

Correspondance relative au cabotage.

M. Olney déclare qu'en vertu d'une décision datée du 26 novembre 1890, le ministère de la Trésorerie a ordonné que les navires britanniques et autres soient admis aux Etats-Unis sans paiement de droits de tonnage, s'ils viennent d'un port libre, nonobstant le fait qu'ils aient pu toucher dans la Grande-Bretagne pour y prendre leur approvisionnement de charbon, s'ils n'y ont pas pris ou laissé de cargaison.

Le secrétaire d'Etat ajoute, cependant, que ces navires britanniques deviendront passibles du paiement de la taxe du tonnage s'il est établi qu'une taxe préférentielle est imposée aux navires des Etats-Unis.

Ceci s'applique à la plainte à laquelle il est fait allusion dans les dépêches de Votre Seigneurie (série politique, n^{os} 146 et 161 du 30 août et 26 septembre respectivement), laquelle plainte est également mentionnée dans mon télégramme à Votre Seigneurie en date d'aujourd'hui.

J'ai l'honneur, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

SECRETARIAT D'ETAT,

WASHINGTON, 14 novembre 1895.

Sir Julian Pauncefote, G.C.B., G.C.M.G.,
etc., etc., etc.

EXCELLENCE :—La lettre de lord Gough, à moi adressée le 25 juillet dernier, au sujet de l'imposition des droits de tonnage aux Etats-Unis sur les navires britanniques qui ont quitté des ports où l'on n'exige aucun droit de phares, déclare que si un navire des Etats-Unis fait escale dans un port britannique dans l'unique but de remplir de charbon ses soutes d'approvisionnement, l'on n'exige pas de droit de phares de sa part, exprime l'opinion que, vu cette exemption, il semblerait tout simplement équitable qu'un navire qui, autrement serait exempt de la taxe du tonnage aux Etats-Unis, ne soit pas assujéti à cette taxe, tout simplement parce qu'il aurait fait escale à un port britannique pour y prendre du charbon.

Le secrétaire de la Trésorerie s'est occupé de cette question, et il m'informe qu'en vertu d'une décision de son prédécesseur, du 2 novembre 1890, un navire touchant à un point intermédiaire, où il ne prend et ne laisse aucune cargaison, et dont l'escale n'est qu'un incident de son voyage, n'est pas privé du droit que lui confère le fait d'être parti d'un port libre.

Conformément à cette décision, qui a été basée sur l'opinion du procureur général, le ministère de la Trésorerie a ordonné que les navires britanniques et autres soient admis aux Etats-Unis sans payer les droits de tonnage, s'ils viennent d'un port libre, nonobstant le fait qu'ils auraient fait escale dans la Grande-Bretagne pour s'y approvisionner de charbon, s'ils n'y ont pas pris ni laissé de cargaison.

Ce ministère comprend, en conséquence, que la pratique suivie aux Etats-Unis sur le point en question est d'accord en substance avec celle suggérée par lord Gough.

La considération de cette question a été retardée parce que jusqu'à présent l'on n'avait pas reçu de réponse définitive à la note de ce ministère, du 11 juillet 1895, par laquelle l'attention a été attirée sur une différence apparente de procédés au détriment des navires américains par le Dominion du Canada. S'il était établi que le gouvernement du Canada impose, et continue à imposer des taxes différentielles aux navires américains, en vertu des lois des Etats-Unis, les navires britanniques, provenant de ports libres, mais touchant à des ports britanniques, deviennent passibles de la taxe sur le tonnage.

J'ai l'honneur, etc.,

RICHARD OLNEY.